

## **Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

Le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (NOR : TERL1818529D) a été soumis à la consultation électronique du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, du 13 septembre au 12 octobre 2018<sup>1</sup>.

Sur les 40 contributions recueillies, 6 thématiques peuvent être identifiées. Deux de ces contributions ont motivé une modification du projet de décret soumis à consultation (n° 9, 18).

### **1. Sens des avis**

Certaines contributions sont sans avis, favorable ou défavorable, sur le dispositif projeté.

Certains avis formulés sont favorables au projet de décret. Les auteurs de ces contributions considèrent que la réalisation d'une évaluation environnementale pour tous les documents d'urbanisme est nécessaire (n° 1, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 32).

Certains avis formulés sont défavorables au projet de décret. Une partie des auteurs de ces contributions considère que le décret crée des contraintes supplémentaires pour les collectivités territoriales et induit des coûts supplémentaires (n° 10, 13, 24, 26, 40). Une autre partie des auteurs de ces contributions considère, en sens opposé, d'une part, que les collectivités territoriales ont actuellement une culture insuffisante de l'évaluation environnementale (en percevant l'évaluation environnementale comme une simple production d'un document au lieu d'un processus itératif et continu) et, par conséquent, que l'auto-évaluation est insuffisante et, d'autre part, que le silence de l'autorité environnementale valant absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévu pour l'examen au cas par cas par le code de l'urbanisme doit être remplacé par le système actuel du silence valant obligation de réaliser une évaluation environnementale (n° 20, 23).

### **2. Demandes de précisions (vocabulaire, choix)**

Plusieurs contributions demandent des précisions sur la raison d'être de certaines expressions (n° 3), de certaines dispositions particulières pour la Corse ou l'outre-mer (n° 2), le choix de l'auto-évaluation (n° 6), la procédure (n° 16).

### **3. Suggestion d'ajout relatif aux modifications simplifiées**

Plusieurs contributions s'interrogent sur le point de savoir si les « modifications simplifiées » des documents d'urbanisme sont comprises dans le champ d'application de l'évaluation environnementale des « modifications » de ces documents (n° 16), et auquel cas d'autres contributions suggèrent de préciser expressément que les « modifications simplifiées » sont comprises dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, sans modifier les délais prévus (n° 28, 31). D'autres encore suggèrent de diminuer le temps imparti à l'autorité environnementale pour donner un avis (n° 35, 40).

---

<sup>1</sup> <http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-relatif-evaluation-environnementale-documents-urbanisme.html>  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-evaluation-a1876.html>

#### **4. Suggestion d'ajout en lien avec les plans d'exposition aux bruits**

La contribution n° 9 a souligné que l'évaluation environnementale du schéma de cohérence territoriale (SCOT), et plus précisément le rapport de présentation du SCOT, doit décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme avec lesquels le SCOT doit être compatible, étant précisé que le SCOT doit être compatible avec le plan d'exposition aux bruits pour les aérodromes.

Le décret a été complété sur ce point.

#### **5. Suggestion d'ajustements rédactionnels d'une sous-section existante**

La contribution n° 18 a souligné que le décret avait pour effet de supprimer une sous-section existante.

Le décret a été corrigé sur ce point.

#### **6. Suggestion d'ajout de dispositions transitoires**

Plusieurs contributions suggèrent d'ajouter des dispositions transitoires (n° 4).